

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

31 oct. Arrêté n° 10264 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2019 1421

##### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

29 oct. Arrêté n° 10172 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement d'une plate-forme logistique relative à l'exploitation des champs pétroliers par la société Petroleum E&P, au lieu- dit Djeno, arrondissement 6 Ngoyo, département de Pointe-Noire.... 1424

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

29 oct. Arrêté n° 10166 portant approbation de la convention de concession du parc zoologique et botanique de Brazzaville..... 1425

##### B -TEXTES PARTICULIERS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination dans les ordres nationaux..... 1425

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 1425

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

- Nomination..... 1426

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Nomination..... 1426

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE-**

- Déclaration d'associations..... 1426

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Arrêté n° 10264 du 31 octobre 2018** fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2019

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale,

Arrête :

#### **TITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2019 dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

#### **TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT**

##### **CHAPITRE I : DES OFFICIERS**

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

Colonel ou capitaine de vaisseau

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, s'il n'a accompli au moins vingt (20) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme

d'enseignement militaire supérieur du 2<sup>e</sup> degré ou équivalent.

Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de commandant ou capitaine de corvette, s'il n'a accompli au moins dix sept (17) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1<sup>er</sup> degré ou équivalent.

Commandant ou capitaine de corvette

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau, s'il n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur 1<sup>er</sup> degré ou équivalent.

Capitaine ou lieutenant de vaisseau

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe et s'il n'a accompli au moins huit (8) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du certificat de perfectionnement des officiers subalternes ou équivalent.

Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe pour les officiers école, s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe pour les officiers nommés par voie de franchissement.

Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe par voie de concours pour le franchissement :

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a accompli au moins onze (11) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, du brevet d'armes du 2<sup>e</sup> degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie combat), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 ou équivalent ;

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a accompli au moins quinze (15) ans de services effectifs pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises et quatorze (14) ans pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, du brevet d'armes du 2<sup>e</sup> degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie combat), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 ou équivalent.

Les candidats audit concours doivent être âgés de quarante (40) ans au plus à la date de l'avancement.

## CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 3 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de

### Adjudant-chef ou maître principal

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître, s'il n'a accompli au moins dix (10) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, du brevet d'armes du 2<sup>e</sup> degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie combat), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur ou équivalent ;
- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître, s'il n'a accompli au moins quatorze (14) ans de services effectifs pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, du brevet d'armes du 2<sup>e</sup> degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie combat), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur ou équivalent ;
- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant, s'il n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 2 ou équivalent.

### Adjudant ou premier maître

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli au moins huit (8) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, d'un brevet technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique ou équivalent ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli au moins onze (11) ans de services effectifs pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, d'un brevet technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique ou équivalent ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum dans le grade de maréchal des logis chef, s'il n'a accompli au moins dix (10) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 1 ou équivalent.

Sergent-chef, maître ou maréchal des logis chef

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sergent ou second maître, s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs pour les sous-officiers école, sept (7) ans de services effectifs pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du diplôme de base de sous-officier, du certificat interarmes, d'un brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré ou d'un brevet élémentaire de spécialité ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de maréchal des logis, s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet de chef de groupe ou équivalent.

Sergent ou second maître ou maréchal des logis

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de caporal-chef ou quartier-maître de 1<sup>er</sup> classe, s'il n'a accompli au moins quatre (4) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2, du brevet élémentaire de spécialité ou du brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré.

Article 4 : Les sergents titulaires du brevet technique n° 1 ou du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré non détenteurs du certificat interarmes ne sont pas proposés au grade de sergent-chef.

Article 5 : Seul le certificat d'aptitude technique n° 2 est exigé au personnel fémininposable au grade de sergent-chef. Cette disposition ne s'applique pas au personnel féminin de la gendarmerie nationale.

## CHAPITRE III : DES MILITAIRES DU RANG

Article 6 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

Caporal-chef ou quartier-maître de 1<sup>re</sup> classe

s'il n'a servi un (1) an minimum au grade de caporal ou quartier-maître de 2<sup>e</sup> classe et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1<sup>er</sup> degré ou du brevet élémentaire des équipages.

Caporal ou quartier-maître de 2<sup>e</sup> classe

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade de soldat ou matelot et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1<sup>er</sup> degré ou du brevet élémentaire des équipages.

La nomination à l'emploi de 1<sup>re</sup> classe n'est prononcée que si le bénéficiaire a servi six mois minimum comme soldat de 2<sup>e</sup> classe ou matelot.

Une instruction du chef d'état-major général des forces

armées congolaises fixe les modalités d'avancement des militaires du rang.

### TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 7 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A- Pour les officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ; l'état récapitulatif par grade.

B- Pour le franchissement :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ; la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'attestation de présence au corps avec photo ;
- la note d'admission au test de présélection du concours de franchissement signée par les autorités suivantes :
  - le chef d'état-major général pour les forces armées congolaises ;
  - le commandant de la gendarmerie nationale pour la gendarmerie nationale ;
  - le chef d'état-major particulier du Président de la République pour les structures rattachées au Président de la République ;
  - le directeur de cabinet du ministre de la défense nationale pour les structures rattachées au ministre de la défense nationale ;
  - le directeur général des ressources humaines pour le contrôle spécial.

C - Pour les sous-officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le mémoire de proposition ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années le feuillet ;
- l'état récapitulatif par grade.

D- Pour les militaires du rang :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;

- la copie de diplôme exigé ;
- l'état de proposition par grade dûment renseigné.

Article 8 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, doivent être adressés au ministre de la défense nationale, par le biais de la direction générale des ressources humaines. Ceux des militaires du rang doivent être adressés au chef d'état-major général des forces armées congolaises, par le biais de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

Article 9 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des structures ci-après doivent être adressés directement au ministre de la défense nationale (direction générale des ressources humaines) :

- structures rattachées au Président de la République ;
- structures rattachées au ministre de la défense nationale ;
- contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines (détachés hors ministère de la défense nationale, stagiaires locaux évoluant dans les écoles civiles et stagiaires à l'étranger).

### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2018.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères. Ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession des diplômes de fin d'études militaires ;
- le temps de grade ;
- le temps de service.

Article 12 : Les quotas des proposés par grade de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par directive du ministre sur proposition du comité de défense.

Article 13 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2018

Charles Richard MONDJO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 10172 du 29 octobre 2018** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement d'une plate-forme logistique relative à l'exploitation des champs pétroliers par la société Petroleum E&P, au lieu-dit Djeno, arrondissement 6 Ngoyo, département de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu l'intérêt général.

Arrête :

**Article premier :** Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement d'une plate-forme logistique relative à l'exploitation des champs pétroliers par la société Petroleum E&P au lieu-dit Djeno, arrondissement 6 Ngoyo, département de Pointe-Noire.

**Article 2 :** Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués des terrains bâtis et non bâtis repartis sur deux tenures foncières, couvrant respectivement une superficie d'un hectare soixante ares cinquante-sept centiares 1 ha 60a 57ca), d'une part et quatre hectares trente-neuf ares vingt-six centiares (4ha 39a 26ca), d'autre part, séparées par une ligne électrique haute tension, tel qu'il ressort des plans de délimitation joints en annexe et conformément aux tableaux des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (UTM 32)

Points	X	Y
A	826099	9456886
B	826165	9456837

C	826268	9456586
D	826210	9456565

Coordonnées GPS (UTM\_32)

Points	X	Y
A	826316	9456961
B	826426	9456642
C	826315	9456603
D	826206	9456869
E	826156	9456906

**Article 3 :** Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

**Article 4 :** Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

**Article 5 :** La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

**Article 6 :** Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

**Article 7 :** La saisine éventuelle du juge de l'expropriation n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

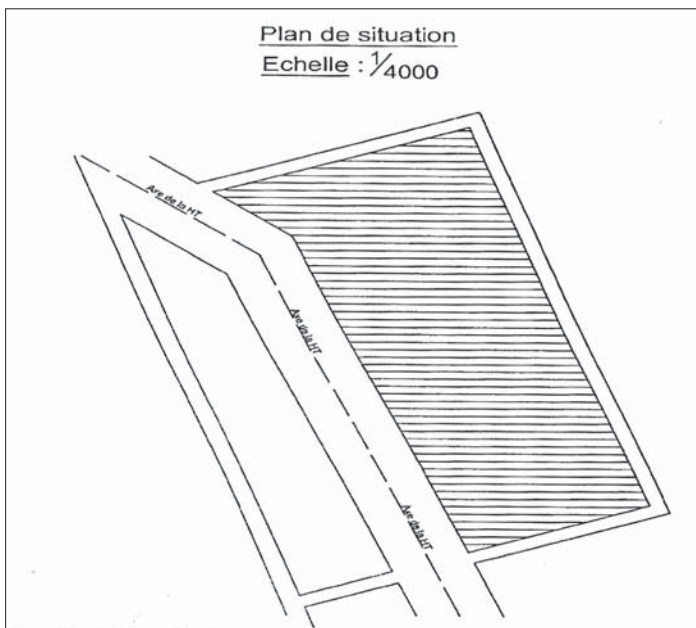
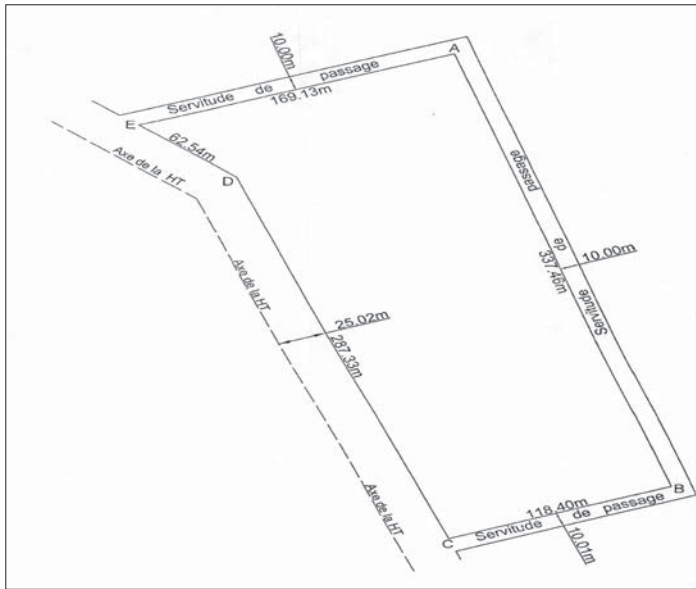
**Article 8 :** La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2018

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE KOUILOU/POINTE-NOIRE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : / Bloc : / Pile : /	Demandé par :
Superficie : 43 926.08 m <sup>2</sup> ou 4ha39a26ca	<b>Etat Congolais (Sté Pétrolium)</b>
Lieu : Djeno	Date :
Circonscription foncière n° 6 Ngoyo	Enregistré sous le n°
Ville de Pointe-Noire	Visa du Chef de Service
Levé et dressé par : Rufin NGOUMA	<b>Jean Michel MOUANOU</b> Ingénieur Géomètre Assemblé du Cadastre
Collaborateur : Serge Aloïse MBOUKOU	Le Directeur
Dessiné par : Rufin NGOUMA	
Echelle : 1/2000	
Mise à jour le :	



## MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

### APPROBATION

**Arrêté n° 10166 du 26 octobre 2018** portant approbation de la convention de concession du parc zoologique et botanique de Brazzaville

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 021-88 du septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
 Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
 Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
 Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;  
 Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-149 du 8 mai 2009 portant classement du domaine de la réserve forestière de la patte d'oie de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'aménagement de la réserve forestière de la Patte d'oie, la convention de concession de la zone D de ladite réserve, dénommée « Parc Zoologique et Botanique de Brazzaville », pour une période de 10 ans, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2018

Rosalie MATONDO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

#### **Décret n° 2018-411 du 30 octobre 2018.**

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

**M. GOMBE MBALAWA (Charles)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

#### NOMINATION

#### **Décret n° 2018-405 du 29 octobre 2018.**

**M. ITOUA (Guy Nestor)**, ministre pénipotentiaire de 3<sup>e</sup> classe, est nommé ministre plénipotentiaire de 2<sup>e</sup> classe.

Le présent décret, prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

## NOMINATION

**Décret n° 2018-406 du 29 octobre 2018.**

Sont nommés à l'agence congolaise de la faune et des aires protégées en qualité de :

directrice de la coopération et des activités génératrices de revenus :

- Mme **MOYASCKO (Mireille Gertrude Collette)**, ingénieur en écologie ;

directeur de la valorisation et du marketing :

- M. **ELION MPAN (Freddy)**, ingénieur des eaux et forêts de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;

directeur administratif et financier :

- M. **KIBIRIMA (Georges Gualbert)**, attaché des services administratifs et financiers (SAF) de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

**Décret n° 2018-407 du 29 octobre 2018.**

Sont nommés au ministère de l'économie forestière en qualité de :

directeur du parc zoologique de Brazzaville :

- M. **MATINGOU (Boniface)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

directeur du service du contrôle des produits forestiers à l'exportation :

- M. **MOMBOULI (Serge Thierry)**, expert en contrôle de gestion et finances ;

directeur du centre de valorisation des produits forestiers non ligneux :

- M. **ADOUA NDINGA (François Thedy)**, ingénieur de développement rural ;

directeur du centre national des inventaires des ressources forestières et fauniques :

- M. **GOUALA (Patrice)**, ingénieur en chef des eaux et forêts, de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> échelon ;

directeur du service national de reboisement :

- M. **DEMBI (Joseph Faustin)**, ingénieur du développement rural, titulaire d'un diplôme d'études approfondies en biologie forestière.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

**Décret n° 2018-408 du 29 octobre 2018.**

Sont nommés à la direction générale de l'économie forestière en qualité de :

directrice de la valorisation des ressources forestières :

- Mme **EBINA née TARAGANZO (Florentine Paulette)**, ingénieur des eaux et forêts de la catégorie I, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;

directeur des forêts :

- M. **SITA (Dieudonné)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts, de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;

directeur de la faune et des aires protégées :

- M. **NGANONGO (Jean Bosco)**, ingénieur des eaux et forêts, de la catégorie I, échelle 1, 5<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme d'études approfondies en bioécologie et production animales ;

directeur administratif et financier :

- M. **NGOUNGA (Roch Stanislas)**, administrateur des services administratifs et financiers (SAF) de 5<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

## NOMINATION

**Décret n° 2018-404 du 29 octobre 2018.**

M. **EHOUTI (Fernand)** est nommé inspecteur du transport fluvial.

M. **EHOUTI (Fernand)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **EHOUTI (Fernand)**.

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE-**

## DECLARATION D'ASSOCIATIONS

## Création

## Département de Brazzaville

Année 2018

**Récépissé n° 424 du 7 novembre 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville, de l'association dénommée : « **LE SOURIRE**



**DE L'ORPHELIN** » Association à caractère *social*. *Objet* : accueillir les enfants abandonnés et déshérités âgés de 0 à 5 ans ; assurer l'éducation et la scolarité des orphelins et des enfants abandonnés ; accompagner et assister les orphelins et les enfants abandonnés dans les différents processus d'adoption ; former les orphelins et les enfants abandonnés aux différents métiers. *Siège social* : centre-ville ( derrière l'école de la MFOA), arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 octobre 2018.

Année 1999

**Récépissé n° 136 du septembre 1999.** Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **ASSEMBLEE VERITE REVELEE** », en sigle « **A.V.R.** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : évangéliser la parole de Dieu ; promouvoir la guérison par le Saint-Esprit. *Siège social* : fixé à Gamboma. *Date de la déclaration* : 25 février 1999.

Année 1993

**Récépissé n° 198/93 du 16 décembre 1993.** Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CHRIST EST MA VIE** »,

en sigle « **A.C.MA.VIE** ». *Objet* : soutenir l'action d'évangélisation et promouvoir les œuvres missionnaires. *Siège social* : B.p. 13051, *Date de la déclaration* : 16 décembre 1993.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2018

**Récépissé n° 063 du 31 octobre 2018.** Le ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « **ASSEMBEE DU SEIGNEUR JESUS-CHRIST** », précédemment reconnue par récépissé n° 458 du 25 octobre 1994, une déclaration par laquelle il fait connaître les changements intervenus au sein de ladite association : *Nouvelle dénomination* : « **MINISTERE DE LA RECONCILIATION DANS L'ASSEMBEE DU SEIGNEUR JESUS-CHRIST** », en sigle « **MRASJC** ». *Nouvel objet* : Réconcilier les hommes avec les hommes puis les hommes avec Dieu par l'entremise de l'évangile. *Siège social* : 67, rue Bayonne, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 septembre 2018.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville